

PYRENEES ATLANTIQUES
COMMUNE DE AUTERRIVE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



SEANCE du 28 mars 2008

L'an deux mille huit, le vingt huit mars à vingt heures quarante cinq, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par loi, à la Mairie, sous la présidence de Madame Josette de CAUMIA-BAILLENX, Maire.

Présents : Mrs LABACHE Philippe - ST MACARY J.Miche l- Melle MAISONNAVE Bénédicte
Mmes AGUER Louissette - BREANT Colette - CASTERA Danielle
Mrs de CAUMIA-BAILLENX Michel - ICHAS Claude - LARROQUE J.Claude

Excusé : Mr UTHURRALT Dominique

OBJET : APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE APRES ENQUETE PUBLIQUE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 et suivants et R.124-1 et suivants ;

Vu l'absence du document de gestion de l'espace agricole et forestier ;

Vu l'arrêté municipal en date du 27 décembre 2007 mettant le projet de carte communale à enquête publique ;

Entendu les conclusions du Commissaire-enquêteur ;

Considérant que les résultats de la dite enquête ne justifient pas de modification du projet de carte communale ;

Considérant que le projet de carte communale tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article R.124-7 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

APPROUVE la carte communale telle qu'elle est annexée à la présente.

Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'urbanisme demeureront délivrées au nom de l'Etat.

La présente délibération sera transmise au Préfet afin qu'il approuve la carte communale par arrêté préfectoral.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, dès réception de l'arrêté de Monsieur le Préfet approuvant la carte communale.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdit
Pour extrait conforme



Le Maire,